



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Périmètre d'application

Textes réglementaires

- [Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel](#)
- [Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel](#)

L'allocation est versée au titre de leur période de formation en milieu professionnel (PFMP), à l'ensemble des élèves, sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat. Ces élèves préparent en formation initiale un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la mer.

Le dispositif concerne aussi les élèves inscrits dans une formation complémentaire d'initiative locale, complémentaire de diplômes de niveau 3 ou 4 délivrés par l'Éducation nationale ainsi que les jeunes inscrits dans le dispositif Parcours Ambition Emploi.

Établissements concernés

Sont concernés tous les établissements publics et privés sous contrat qui accueillent des élèves concernés par cette allocation. Ces établissements sont, pour la grande majorité, sous la tutelle des ministères chargé de l'éducation, de l'agriculture et de la mer mais ils peuvent également être sous la tutelle d'un autre ministère. Ainsi, les établissements concernés sont les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA/LEA), le centre national d'enseignement à distance (exclusivement élèves du CNED réglementé), les lycées professionnels agricoles, les établissements privés sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture (CNEAP, UNREP et UNMFREO), l'Institut Agro enseignement à distance (ministère chargé de l'agriculture), les lycées professionnels maritimes, l'école des pupilles de l'air et de l'espace, les établissements médico-éducatifs, les établissements de formation professionnelle maritime mentionnés à l'article R. 342-2 du code de l'éducation.

Remarque : seuls les élèves inscrits en formation initiale au CNED dit réglementé (au titre du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du Code de l'éducation) sont concernés par l'allocation.

Élèves concernés

Sont concernés tous les élèves, sous statut scolaire, qui, dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 du cadre national des certifications professionnelles délivré par le ministère chargé de l'éducation, de l'agriculture ou de la mer, ainsi qu'aux élèves inscrits dans une formation complémentaire d'initiative locale, complémentaire de diplômes de niveau 3 ou 4 délivrés par l'Éducation nationale. Sont également concernés les jeunes inscrits dans le dispositif Parcours Ambition Emploi.

Formations concernées

Pour les formations et diplômes de l'Éducation nationale :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel ;
- toutes les spécialités de brevet des métiers d'art (BMA) ;
- toutes les spécialités du diplôme technique des métiers du spectacle (DTMS) ;
- toutes les spécialités de mention complémentaire (MC) de niveau 3 et 4 ;
- toutes les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires de diplômes de niveaux 3 ou 4 ;
- le dispositif Parcours Ambition Emploi

Pour les formations et diplômes des ministères en charge de l'agriculture et de la mer :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP, CAPA et CAPM) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel.